

**DESTINATAIRE**

Monsieur MARQUET Vincent  
227 RUE DE LA RESISTANCE  
33210 PREIGNAC

DP0333372600001

Déposée le 02/01/2026

Par :	<b>Monsieur MARQUET Vincent</b>
Demeurant :	<b>227 RUE DE LA RESISTANCE</b>
	<b>33210 PREIGNAC</b>
Pour :	<b>Division d'une maison individuelle en deux</b>
Destination :	<b>logements : 1 logement T3 au rdc et 1</b>
	<b>logement T3 en r+1</b>
Sur un terrain sis à :	<b>227 RUE DE LA RESISTANCE</b>
	<b>33210 PREIGNAC</b>
Cadastré :	<b>OE-0590, OE-0729, OE-0721</b>
Superficie :	<b>200 m<sup>2</sup></b>

Lettre recommandée avec accusé de réception

**DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLU ;

Considérant que l'article UB12-1 du PLU stipule que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installation sera assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique

Considérant que le projet consiste à la division d'une maison d'habitation en deux logements : un logement situé au rez-de-chaussée et un à l'étage

Considérant que le stationnement pour le logement du rez-de-chaussée est prévu sur la voie publique ouverte à la circulation, Rue de la Résistance, en méconnaissance de l'article UB12-1 du PLU ;

Considérant que l'article UB 12-2 stipule que les surfaces affectées au stationnement sur la parcelle doit être à minima une place de stationnement par logement ;

Considérant que le projet ne dispose pas de place de stationnement sur la parcelle pour le logement du rez-de-chaussée en méconnaissance de l'article UB12-2

## DECIDE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 02/01/2026.

Fait à PREIGNAC,  
Le 28/01/2026  
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.